

## ASSURANCE GSM Protection Solo Nomades

V20170201

### 1. PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les présentes Conditions générales et les Conditions particulières jointes.

**Les conditions générales décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites et le fonctionnement de votre contrat.**

**Les conditions particulières précisent les réponses apportées par vous aux questions posées sur votre situation personnelle, les caractéristiques de votre appareil mobile ou nomade, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que certains montants et franchises. Elles complètent et personnalisent les conditions générales.**

**Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), et par le Code des assurances.**

#### INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION MENTIONNE A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES, CONCERNANT LES CONTRATS D'ASSURANCE CONSTITUANT UN COMPLEMENT DE L'ACHAT D'UN BIEN.

«Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de **14 (quatorze) jours calendaires** à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'une des garanties par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur\* du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur\* est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

► **Dommages matériels** : Toute détérioration, destruction ou bris soudain et fortuit d'une chose.

► **Événements naturels** : Dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (l'inondation, le glissement de terrain, la coulée de boue, la sécheresse, le tremblement de terre, la pluie torrentielle, l'avalanche sont des manifestations de l'intensité anormale d'un agent naturel).

► **Gestionnaire** : ATM Assurances. Adresse postale et centre de gestion : 49 avenue du Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS cedex 01. Tel : 02.41.37.58.90. Mail : info@gsmprotection.com.

► **Mécontentement** : Incompréhension définitive de l'Assuré\*, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation\*. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement\*.

► **Négligence** : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un Vol\* ou de Dommages\*. Constitue notamment une Négligence\* au sens du contrat le fait de laisser l'Appareil garanti \*

- à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de vol, de chute ou de détérioration,
- ou à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques,
- ou posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège.

► **Oxydation** : Détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti\*, nuisant à son bon fonctionnement.

► **Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Souscripteur\* ou d'un Assuré\* envers l'Assureur\*, le réseau de distribution ou le Gestionnaire\* du contrat.

► **Signature électronique** : Procédé fiable d'identification manifestant le consentement aux obligations découlant du contrat d'assurance et garantissant son lien avec le contrat d'assurance. Cette signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite.

► **Sinistre** : Réalisation d'un événement susceptible de mettre en oeuvre les garanties du contrat.

► **Souscripteur** : Personne physique majeure résidant habituellement en France ou personne morale domiciliée en France - représentée par une personne physique majeure habilitée - acquéreur d'un Appareil garanti\*, ayant signé les conditions particulières, et ayant payé la cotisation d'assurance.

► **Tiers** : Toute personne autre que le Souscripteur\*, l'Assuré\*, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, le représentant légal et les préposés du Souscripteur\* personne morale et toute personne autorisée par le Souscripteur\* ou l'Assuré\* à utiliser l'Appareil garanti\*.

► **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil garanti\*, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

► **Valeur de remplacement** : Valeur de l'Appareil garanti\* au jour du Sinistre\* telle qu'elle figure au catalogue constructeur sans excéder la valeur initiale TTC de l'Appareil garanti\* au jour de son achat. Si l'Appareil garanti\* n'est plus commercialisé, c'est la valeur selon la cotation du marché d'un appareil aux caractéristiques techniques équivalentes qui sera retenue.

► **Vol** :

**Vol garanti** : Vol couvert en fonction de la formule choisie.

- Vol avec agression : Soustraction frauduleuse de l'Appareil garanti\* commise par un Tiers\*, précédée de menaces ou de violences en vue de déposséder l'Assuré\* de l'Appareil garanti\* et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

- Vol par effraction : Soustraction frauduleuse de l'Appareil garanti\* commise par un Tiers\* dans un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues ou un local immobilier clos et couvert en pénétrant dans les lieux par forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieur et constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes

- Vol simple :

⇒ Vol à la tire : Acte frauduleux, commis par un Tiers\*, consistant à subtiliser l'Appareil garanti\* en le prélevant, sans violence physique ou morale, de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré\* au moment du Vol\*.

⇒ ou Vol par introduction clandestine : Vol avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré\* et dans un but illicite, dans son habitation ou dans son véhicule.

⇒ ou Vol à la sauvette : Acte frauduleux, commis par un Tiers\*, consistant à soustraire l'Appareil garanti\* se trouvant à portée de main de l'Assuré\* en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'Assuré\*.

### 2. DÉFINITIONS

► **Accessoires garantis** : Équipements liés au fonctionnement de l'Appareil garanti\*, achetés en même temps que celui-ci et limitativement énumérés ci-après : chargeur, batterie, carte additionnelle, câbles, kit main libre, piéton et flash et enceintes portables.

► **Appareil garanti** : Appareil désigné aux conditions particulières, acheté auprès d'un professionnel il y a moins de **45 (quarante cinq) jours**, de type :

- téléphone mobile acheté neuf ou reconditionné
- tablette achetée neuve ou reconditionnée
- objet connecté nomade acheté neuf

ou l'appareil fourni en remplacement dans le cadre de l'application de la garantie constructeur pendant la durée de la garantie, ou l'Appareil de remplacement\* fourni dans le cadre de l'application de la garantie issue du présent contrat,

ou tout appareil en remplacement de l'appareil initialement déclaré au gestionnaire\*, dans les **15 jours calendaires** après l'achat et pendant la durée de la garantie.

► **Appareil de remplacement** : Appareil neuf ou reconditionné de modèle identique à l'Appareil garanti\* ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, appareil équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris ou de design), fourni à l'Assuré\* en cas de Sinistre\*.

La valeur de l'Appareil de remplacement\* TTC ne pourra cependant dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil garanti\* assuré TTC à la date du Sinistre\* conformément à l'Article L. 121-1 du Code des Assurances, ni la valeur d'achat initiale TTC de l'Appareil garanti\*, ni le plafond spécifique défini pour chaque type de garantie en fonction de la formule choisie.

► **Assuré** : Souscripteur\*, ou personne physique faisant usage non frauduleux de l'Appareil garanti\*.

► **Assureur** : MMA IARD, Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 et MMA IARD société anonyme, au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9. Entreprises régies par le code des assurances (dénommées conjointement MMA ou l'Assureur\*).

► **Carte SIM** : Carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti\*.

► **Déchéance de garantie** : Sanction consistant à priver l'Assuré\* du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

► **Dommages** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti\*.

## ASSURANCE GSM Protection Solo Nomades

V20170201

### 3. COMMENT SOUSCRIRE

Le contrat d'assurance GSM Protection Solo Nomades peut être souscrit auprès d'un partenaire agréé, dans le délai maximum de **45 (quarante cinq) jours** suivant la date de l'achat d'un Appareil garanti\* par les acquéreurs résidant en France. Un seul Appareil garanti\* peut être couvert par contrat. La souscription se fait sous réserve de l'envoi des Conditions particulières complétées et signées par l'acquéreur d'un Appareil garanti\* à ATM Assurances dans les **45 (quarante cinq) jours** suivant la date d'achat, le cachet de la Poste faisant foi.

**Le Souscripteur\* doit conserver les documents qui lui ont été remis lors de sa souscription, à savoir les présentes Conditions générales, les Conditions particulières et la facture d'achat de l'Appareil garanti\*.**

### 4. OBJET DES GARANTIES

L'Assureur\* couvre exclusivement les événements suivants, selon la formule choisie par le Souscripteur\* :

- **Dommmages\* et Oxydation\*** : L'Appareil garanti\* sera réparé par un service après-vente agréé par le Gestionnaire\*, ou remplacé. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat d'un Appareil de remplacement\* à la date du Sinistre\*, l'Appareil garanti\* sera échangé contre un Appareil de remplacement\* fourni par le Gestionnaire\*.
- **Vol par effraction ou avec agression** : L'Appareil garanti\* sera remplacé par un Appareil de remplacement\* fourni par le Gestionnaire\*.
- **Vol simple** : Si le Souscripteur\* a souscrit la formule Optimum ou Platinum, l'Appareil garanti\* sera remplacé par un Appareil de remplacement\* fourni par le Gestionnaire\*.
- **Accessoires garantis\*** : En cas de Vol garanti\* ou de Dommmages\* ou d'Oxydation\* de l'Appareil garanti\* pris en charge au titre du présent contrat, et si la formule Optimum ou Platinum a été souscrite, l'Assuré\* bénéficie du remboursement des Accessoires garantis\* volés ou endommagés concomitamment avec l'Appareil garanti\* dans la limite définie ci-dessous.
- **Utilisation frauduleuse en cas de Vol garanti\* de l'Appareil garanti\*** : La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers\* durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné et au maximum dans les 48h suivant la date du Vol garanti\* de l'Appareil garanti\*.
- **Remplacement de la Carte SIM\*** : En cas de Vol garanti\*, la garantie couvre le versement unique - par sinistre et par année de garantie - d'une somme forfaitaire de 23 €.

Les frais d'expédition de l'Appareil garanti\* sont pris en charge au titre du contrat.

### 5. LIMITES DE GARANTIE

Selon la formule choisie, l'Assureur intervient dans la limite des plafonds suivants (en €) par Sinistre

Tableau des garanties				
Formule	Starter	Premium	Optimum	Platinum
Dommmages *	180	300	500	2 500
Oxydation *	180	300	500	2 500
Vol par effraction*/ avec agression*	180	300	500	2 500
Vol simple*	NON	NON	500	2 500
Accessoires garantis*	NON	NON	100	100
Utilisation frauduleuse	100	300	500	1 000
Remplacement carte SIM*	23	23	23	23
Nombre de sinistres maximum par an	1	1	illimité	illimité

### 6. EXCLUSIONS

L'Assureur\* ne garantit pas :

- Le vol commis sans agression de l'Assuré\* ou sans effraction lorsque la formule Starter ou Premium a été souscrite.
- Le vol commis dans des vestiaires, casiers, tiroirs, tentes et caravanes, même avec effraction.
- L'oubli, la perte, le vol ou le dommage résultant de la Négligence\* du Souscripteur\* ou de l'Assuré\*.
- Le vol dans un véhicule autre qu'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues.

- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues entre 22H00 et 7H00 en stationnement.
- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne, vices cachés, ou liés à l'usure ou à l'encrassement.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti\* ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.
- Les frais de devis, suivis ou non de réparation, engagés directement par le Souscripteur\* ou l'Assuré\* sans l'accord du Gestionnaire\*.
- Les frais de port engagés à l'initiative du Souscripteur\* ou de l'Assuré\* sans l'accord du Gestionnaire\*.
- Les frais de réparation engagés sans accord préalable du Gestionnaire\* ou relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par le Gestionnaire\*.
- Les consommables.
- Les préjudices ou pertes financières subis par le Souscripteur\* ou l'Assuré\* pendant ou suite à un dommage ou à un vol de l'Appareil garanti\*.
- Les dommages liés à la sécheresse, la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les dommages dus à un vice caché de matière ou de construction.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré\* ne peut fournir l'Appareil garanti\* endommagé, sauf cas de force majeure.
- Tout Appareil garanti\* dont le numéro de série est invisible ou altéré.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre des garanties constructeur, monteur ou distributeur.
- Les dommages consécutifs aux attaques virales (virus et spywares).
- Les dommages se limitant aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils.
- Les utilisations frauduleuses commises suite à un vol non garanti de l'Appareil garanti\*.
- Les utilisations frauduleuses effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la carte SIM et/ou au-delà des 48h après le vol.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT DE L'APPAREIL GARANTI\*

- L'Assureur\* ne garantit pas, pendant le transport de l'Appareil garanti\* dans un véhicule, les Dommmages\*, Oxydations\* et Vols\* :
- commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord.
  - commis lorsque l'Appareil garanti\* n'était pas placé dans le coffre fermé à clef et/ou était visible de l'extérieur.

#### EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- L'Assureur\* ne garantit pas :
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités à raison d'infractions d'importation illégale, de contrefaçon, ou dans le cadre du retrait d'un matériel dangereux pour la sécurité des consommateurs.
  - Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
  - La faute intentionnelle ou dolosive du Souscripteur\* ou de l'Assuré\* ou de toute personne autre qu'un Tiers\*.
  - Les dommages résultant d'Événements naturels\* sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel (loi 82.600 du 13/07/1982).
  - Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre\*.
  - Les Sinistres\* résultant de la participation de l'Assuré\* à une rixe, un délit intentionnel ou un crime.

### 7. GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

Est garantie la réparation pécuniaire des Dommmages matériels\* directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et subis par les biens garantis par le présent contrat, dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « Catastrophe Naturelle ».

Franchise : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré\* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après Sinistre\*; l'Assuré\* s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par les Pouvoirs publics.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

## ASSURANCE GSM Protection Solo Nomades

V20170201

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de **4 (quatre) ans** à compter de la date de l'arrêt de prescription du plan de prévention des risques naturels. En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, le montant indiqué au tableau des garanties et des franchises est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

### 8. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

### 9. MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

#### ▷9.1 – Délai de déclaration

Sous peine de non-garantie (sauf cas fortuit ou force majeure) et dans la mesure où le manquement causerait un préjudice à l'Assureur\*, le Souscripteur\* ou l'Assuré\* doit déclarer le Sinistre\* dès qu'il en a connaissance et au plus tard :

- dans les **5 (cinq) jours** suivant la date de la connaissance de celui-ci pour les sinistres\* Dommages\*, Oxydation\* et Vol garanti\*
- Dans les **10 (dix) jours** pour les Dommages matériels\* consécutifs à une « Catastrophe Naturelle » à partir de la publication au Journal officiel.

#### ▷9.2 – Formalités à accomplir

• Dans tous les cas, le Souscripteur\* ou l'Assuré\* doit déclarer son Sinistre\* au Gestionnaire\* : **par téléphone au 02.41.37.58.90**, du lundi au vendredi de 9h à 19h, ou **par e-mail à [sinistre@gsmprotection.com](mailto:sinistre@gsmprotection.com)**, ou **par courrier à ATM Assurances / GSM Protection – Service Sinistres - CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01** ou **via son espace clients sur [www.jesuisclient.com](http://www.jesuisclient.com)**.

• En cas de Dommages\* ou d'Oxydation\*, le Souscripteur\* ou l'Assuré\* doit se conformer aux instructions qui seront données par le Gestionnaire\*. L'Assuré\* devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de saisir un réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.

• En cas de Vol\*, le Souscripteur\* ou l'Assuré\* doit déposer plainte, dès la connaissance du Sinistre\*, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnés dans le dépôt de plainte les circonstances exactes du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti\* volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI) et le descriptif de ses accessoires éventuels. Le Souscripteur\* ou l'Assuré\* doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre\*, la Carte SIM et faire bloquer le n° IMEI auprès de l'opérateur concerné.

• En cas d'utilisation frauduleuse, le Souscripteur\* ou l'Assuré\* doit adresser au Gestionnaire\* la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM\* concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers\*.

#### ▷9.3 – Pièces justificatives

Le Souscripteur\* ou l'Assuré\* devra par ailleurs, dans les **5 (cinq) jours calendaires** suivant sa déclaration, fournir au Gestionnaire\* les pièces justificatives suivantes :

• Dans tous les cas, la facture d'achat originale de l'Appareil garanti\* ou le ticket de caisse, ou tout autre moyen de preuve d'achat – sauf déclaration sur l'honneur – mentionnant le n° IMEI/n° de série ; la déclaration de Sinistre\* précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre ; la copie des Conditions particulières ; la copie de la pièce d'identité recto-verso du Souscripteur\* et de l'Assuré\* si ce dernier n'est pas le Souscripteur\* avec :

• En cas de Dommages\* ou d'Oxydation\*, l'Appareil garanti\* endommagé.

• En cas de Vol\*, le dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti\* (marque, modèle et numéro de série/IMEI), la liste des accessoires éventuels, ainsi que les circonstances exactes du vol ; la confirmation de l'opérateur de la mise hors service de la Carte SIM\* et le blocage du téléphone sur le territoire national (blacklistage ou fichage) ; le relevé détaillé des communications fourni par l'opérateur pour les **30 (trente) jours** précédant le Sinistre\* ; la facture de réparation du véhicule ou du local immobilier clos et couvert dans lequel se trouvait l'Appareil garanti\*.

• En cas de remplacement de la Carte SIM\*, la facture de remplacement de la Carte SIM\* pour la même ligne téléphonique ; le dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti\* (marque, modèle et numéro IMEI), ainsi que les circonstances exactes du vol.

• En cas d'utilisation frauduleuse, la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur ; la lettre émanant de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM\* ; le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge pour les téléphones mobiles sans abonnement ; le dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti\* (marque, modèle et numéro IMEI), ainsi que les circonstances exactes du vol.

**L'Assureur peut aussi demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le sinistre.**

#### ▷9.4 – Règlement des sinistres

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur\*, le Souscripteur\* recevra dans un délai de **10 (dix) jours** un courrier confirmant la position retenue :

- En cas de réparation, réparation de l'Appareil garanti\* par le biais d'un service après-vente agréé par le Gestionnaire\*.
- En cas de remplacement, le Souscripteur\* ou l'Assuré\* devra se conformer aux instructions données par le Gestionnaire\* pour obtenir l'Appareil de remplacement\*.
- En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM\* suite au Vol garanti\*, prise en charge du prix des communications passées par un Tiers\* pendant la période précédant la mise en opposition et paiement de la somme forfaitaire en remplacement de la Carte SIM\* par virement bancaire.

### 10. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est définie selon la formule choisie. Elle est due par le Souscripteur\*. Le paiement de la cotisation peut être fractionné par périodicité mensuelle. Dans ce cas, un prélèvement automatique sera effectué par le Gestionnaire\* sur le compte bancaire désigné à cet effet.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Lorsqu'il est prévu un règlement de la cotisation de manière fractionnée conformément au présent article, le prélèvement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée ou dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire du Souscripteur\*.

L'intégralité de la cotisation de l'année d'assurance en cours, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation annuelle ou mensuelle **10 (dix) jours** après son échéance, une mise en demeure pourra être envoyée au Souscripteur\*. Faute de règlement de la prime impayée dans les **30 (trente) jours** de l'envoi de cette mise en demeure, les garanties seront suspendues. Si le paiement intervient dans les **10 (dix) jours** de cette suspension, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement. A défaut, le contrat sera résilié **10 (dix) jours** après la date de suspension des garanties (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Hors mise en œuvre de sa mobilité bancaire, le Souscripteur\* s'engage à informer le Gestionnaire\* de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA qu'il a signé. Il trouvera sur les Conditions Particulières la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant au Gestionnaire\*, conformément à la réglementation en vigueur. **Par conséquent, les Conditions Particulières valent notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de 14 (quatorze) jours minimum avant chaque prélèvement.**

Le Souscripteur\* doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du Gestionnaire\*. En cas de non-respect de ses engagements (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin par le Gestionnaire\* aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation ou modification relative à son prélèvement SEPA, le Souscripteur\* pourra s'adresser au Gestionnaire\*.

**Tout incident de paiement entraînera, outre la mise en demeure du Souscripteur\* et le recouvrement de la cotisation, la perception de frais de recouvrement de 7 (sept) euros à régler par le Souscripteur\*.**

### 11. MODIFICATION DU CONTRAT

Afin de pouvoir continuer à bénéficier des garanties du présent contrat sur son nouvel appareil suite :

- au changement de l'Appareil garanti\* à l'initiative du Souscripteur\* par un appareil neuf, sous réserve de l'accord de l'Assureur\*,

- au remplacement de l'Appareil garanti\* en cas de mise en jeu du présent contrat ou de la garantie constructeur ou du vendeur,

le Souscripteur\* doit, dans les **15 (quinze) jours** de ce changement, se rapprocher du Gestionnaire\* et lui fournir les éléments relatifs à son nouvel appareil (n° IMEI, marque, modèle).

La garantie du nouvel appareil sera actée par le Gestionnaire\* par un dont-acte précisant les références du nouvel Appareil garanti\* ainsi que la date d'effet de sa garantie et valant poursuite du contrat.

A défaut de déclaration, la garantie ne sera pas acquise.

Toute autre modification (tel que changement de nom, d'adresse, de RIB du Souscripteur\* et/ou toutes modifications des déclarations effectuées lors de la souscription) doit être déclarée par lettre recommandée au Gestionnaire\* au plus tard dans les **15 (quinze) jours** de la survenance de l'événement.

Par ailleurs, le Souscripteur\* a la possibilité en cours de contrat de modifier la formule souscrite initialement et d'opter pour une formule inférieure. Cette modification, soumise à l'accord de l'Assureur\*, ne peut être réalisée qu'une fois par an et prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la demande.

La modification de formule sera actée par le Gestionnaire\* par dont-acte qui précisera sa date d'entrée en vigueur.

## ASSURANCE GSM Protection Solo Nomades

V20170201

### 12. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie prend effet à la date de signature du contrat, sous réserve du paiement de la cotisation et du respect des conditions de souscription stipulées au « 3. Comment souscrire ».

Elle est accordée pour une durée d'un an puis se renouvelle, par tacite reconduction dans la limite de **5 (cinq) ans** et sous réserve du paiement de la cotisation.

Le Souscripteur\* est informé que son avis d'échéance est mis à sa disposition sur son espace clients [www.jesuisclient.com](http://www.jesuisclient.com).

La garantie se poursuit en cas de changement volontaire de l'Appareil garanti\*, jusqu'au terme normal du contrat, sans pouvoir excéder cette durée.

### 13. RENONCIATION AU CONTRAT

#### En cas de démarchage :

Conformément aux termes de l'article L 112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de **14 (quatorze) jours calendaires** révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité, en utilisant le modèle suivant :  
« Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon contrat n° XXXX en date du XX/XX/XXXX, et demande le remboursement de la prime. La résiliation de mon contrat prendra effet à la date de réception de la présente lettre et le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de cette date de réception. Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. » Date et signature du Souscripteur\*.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée au Gestionnaire\*. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

#### En cas de vente à distance :

En cas de souscription conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, le Souscripteur\* bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe ci-dessus.

#### Dans tous les cas, quel que soit le canal de souscription :

Le Souscripteur\* bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date de souscription pour l'un des risques couverts par le présent contrat. Le Souscripteur\* peut exercer son droit de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Gestionnaire\*, selon le modèle ci-dessus.

Dans tous les cas, le délai de **14 (quatorze) jours** est porté à **30 (trente) jours**.

### 14. CESSATION DES GARANTIES

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'effet de la résiliation	Dans quelles conditions
Opposition à la reconduction tacite du contrat	Le Souscripteur* ou l'Assureur*	Souscripteur* : À l'échéance mensuelle qui suit la réception de sa demande Assureur* : Date de l'échéance	Souscripteur* : A tout moment, à partir de la deuxième année à compter de la date d'effet du contrat. Assureur* : Délais de préavis de 2 mois
Modification du risque	Le Souscripteur* ou l'Assureur*	30 jours à réception de la demande	Dans les 3 mois de la modification du risque
Majoration de la cotisation	Le Souscripteur*	30 jours à réception de la demande	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Souscripteur* en a eu connaissance
Disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti* n'entraînant pas la mise en jeu des garanties	Le Souscripteur*	À la date de cette disparition ou destruction	Le Souscripteur* devra justifier de cet événement par tous moyens. Il sera remboursé au Souscripteur* la portion de cotisation payée d'avance et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru.
Transfert de portefeuille	Le Souscripteur*	Dès réception de la demande	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Souscripteur* en a eu connaissance
Cotisation impayée (Article L113-3 du Code des Assurances)	L'Assureur*	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure	A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur* peut envoyer au Souscripteur* une mise en demeure de payer. En cas de résiliation pour non-paiement, les primes demeureront acquises à l'Assureur* qui pourra en poursuivre le recouvrement. Le paiement postérieur à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir d'une résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'Assureur*, matérialisé par un avenant de remise en vigueur
Omission ou ou déclaration inexacte non intentionnelle du risque	L'Assureur*	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Si l'Assureur* constate que le Souscripteur* a fait une déclaration inexacte du risque et décide de résilier le contrat par lettre recommandée
Après Sinistre*	L'Assureur*	30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Dans les 30 jours suivant la déclaration du Sinistre*
A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'article 12. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES	De plein droit	Au terme normal du contrat	
Retrait d'agrément (Article L 326.12 du Code des Assurances)	De plein droit	40 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté	Publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément

### 15. CONVENTION DE PREUVE

Tous les documents relatifs au contrat sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé numérique respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité règlementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique.

Le contrat peut être validé par voie de Signature électronique\*. A cet effet, le Souscripteur\* accepte que sa signature par voie dématérialisée ait une valeur égale à une signature manuelle.

### 16. PROPRIÉTÉ DE L'APPAREIL GARANTI\* REMPLACÉ

En cas de destruction totale indemnisée par l'Assureur\* ou si l'Appareil garanti\* est retrouvé après un Vol\* indemnisé, ce dernier devient la propriété de l'Assureur\* dès l'indemnisation de l'Assuré\*.

L'Assuré\* s'engage donc, sous condition d'indemnisation préalable, à remettre au Gestionnaire\* pour le compte de l'Assureur\* qui le mandate à cet effet, l'Appareil garanti\* non réparable ou retrouvé après un Vol\*.

### 17. DISPOSITIONS DIVERSES

#### ▷ 17.1 Correspondance / Accueil téléphonique

Toutes demandes de renseignements, précisions complémentaires ou déclarations de sinistre devront être faites auprès du Gestionnaire\* dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 9.2.

#### ▷ 17.2 Déclaration de risque

Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre\* connus de l'Assuré\* l'expose à des sanctions telles que la nullité du contrat ou la réduction de l'indemnité.

- L'Assuré\* encourt la nullité du contrat : dans les cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle lors des réponses au questionnement de l'Assureur\*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur\*, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré\* a été sans influence sur le Sinistre\*.

- L'Assuré\* encourt la réduction proportionnelle de son indemnité (en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré) en cas de déclaration inexacte ou d'omission, non intentionnelle, lors des réponses au questionnement de l'Assureur\*.

Si la réalité du risque est découverte avant la survenance d'un Sinistre\*, l'Assureur\* peut soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré\*, soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré\* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

## ASSURANCE GSM Protection Solo Nomades

V20170201

### ▷17.3 Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

### ▷17.4 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

### ▷17.5 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur\* est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré\* contre les Tiers\* responsables du sinistre.

### ▷17.6 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur\* de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du code des assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

### ▷17.7 Prescription

Pour tenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré\* et l'Assureur\* disposent d'un délai de **2 (deux) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur\* en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre\*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré\* contre l'Assureur\* a pour cause le recours d'un Tiers\* (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré\* par un Tiers\*), le délai de prescription ne court que du jour où ce Tiers\* a exercé une action en justice contre l'Assuré\* ou a été indemnisé par l'Assuré\*. Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur\* au dernier domicile connu de l'Assuré\* en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Assuré\* à l'Assureur\* en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre\*,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :  
→ la reconnaissance par l'Assureur\* du droit de l'Assuré\* à bénéficier de la garantie contestée,  
→ un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),  
→ l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de **2 (deux) ans**.

Le délai de prescription est porté à **10 (dix) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré\* décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

### ▷17.8 Réclamations\* et procédures de médiation :

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1/ L'Assuré\* contacte le Gestionnaire\* ; le Gestionnaire\* transmettra, si nécessaire, à l'Assureur\* les questions relevant de compétences particulières au service chargé chez l'Assureur\*, en proximité, de traiter la réclamation de l'Assuré\* sur cette question. Le Gestionnaire\* est là pour écouter l'Assuré\* et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services concernés de l'Assureur\*. L'Assuré\* recevra un accusé réception sous **10 (dix) jours ouvrables** maximum. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les **2 (deux) mois** qui suivent la réception de sa réclamation par le Gestionnaire\*.

2/ Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, l'Assuré\* pourra solliciter directement le Service Réclamations de l'Assureur\* à l'adresse suivante : Service Réclamations Clients MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9. Le Service Réclamations MMA, après avoir réexaminé tous les éléments de la demande de l'Assuré\*, lui fera part de son analyse dans les **2 (deux) mois**.

3/ En cas de désaccord avec cette analyse, l'Assuré\* aura alors la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur, dont le Service Réclamations Clients MMA lui aura transmis les coordonnées. En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré\* conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

### ▷17.9 Informatique et liberté [Loi modifiée du 8 janvier 1978]

Conformément à la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 Janvier 1978, le Souscripteur\* peut demander communication suppression et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur\* ou du Gestionnaire\*. Ce droit peut être exercé par lettre adressée à ATM Assurances – CS 70440 – 49004 Angers Cedex 01.

Les données à caractère personnel concernant le Souscripteur\* sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance. Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du Souscripteur\*,
  - de traitements de contrôle interne,
  - de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
  - de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Les données sont destinées au Gestionnaire\*, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le Souscripteur\* dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier à :

ATM Assurances - 49 avenue du Grésillé – CS 70440 – 49004 ANGERS Cedex 01.

ATM Assurances informe le Souscripteur\* qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le Souscripteur\* peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

Conditions générales du contrat d'assurance GSM Protection Solo Nomades souscrit auprès de MMA IARD, Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882, Siège social : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprise régie par le code des assurances, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances ATM Assurances, 49 Avenue de Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 - SARL au capital de 200.000€ - RCS LE MANS B 441 989 795, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 026 312 (www.orias.fr). L'Assureur et le Courtier sont soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.